



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-094

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2018-11-26-003 - Décision du 26 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Caen. (3 pages) Page 3
- 14-2018-11-05-008 - Décision du 5 novembre 2018 portant fixation pour 2018 du montant de la répartition de la dotation globale de financement pour 2018 de la plate-forme de répit du RSVA. (3 pages) Page 7
- 14-2018-11-07-002 - Décision du 7 novembre 2018 du portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services de l'APAJH du Calvados. (3 pages) Page 11
- 14-2018-11-26-004 - Décision tarifaire du 26 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Pays d'Auge. (3 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2018-11-27-003 - Arrêté préfectoral n°10 du 27 novembre 2018 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (4 pages) Page 19
- 14-2018-11-29-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation des tests et essais des trois lignes du tramway fer de l'agglomération caennaise (7 pages) Page 24
- 14-2018-11-30-001 - Décision de délégation de signatures en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 32

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

- 14-2018-11-29-001 - Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 29 novembre 2018 à Mr LANDAIS (2 pages) Page 35

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- 14-2018-11-27-002 - Arrêté 18-61 délégation de signature DZPAF (4 pages) Page 38

Préfecture du Calvados

- 14-2018-11-29-003 - Arrêté du 29 novembre 2018 portant composition de la commission locale d'action sociale - modificatif (2 pages) Page 43
- 14-2018-11-27-004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement - installations de compostage de déchets - ATOUT COMPOST - LA FOLLETIERE ABENON (4 pages) Page 46
- 14-2018-11-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention appliqués à la dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 (4 pages) Page 51

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-26-003

Décision du 26 novembre 2018 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE CAEN - 140025081

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE CAEN (140025081) sise 9, ALL GENEVIÈVE PRIEUR, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°836 en date du 24/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD DE CAEN - 140025081.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 925 803.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 417.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 746.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 223.26
	- dont CNR	60 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	931 387.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 803.70
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 411.00
	Reprise d'excédents	4 172.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 150.31€.

Le prix de journée est de 144.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 869 976.36€
(douzième applicable s'élevant à 72 498.03€)
 - prix de journée de reconduction : 135.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140025081) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 26 NOV 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-05-008

Décision du 5 novembre 2018 portant fixation pour 2018
du montant de la répartition de la dotation globale de
financement pour 2018 de la plate-forme de répit du
RSVA.

DECISION TARIFAIRE N°1339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/09/2017 de la structure EEEH dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651) sise 2, R JEAN PERRIN, 14460, COLOMBELLES et gérée par l'entité dénommée RSVA (140030644) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 381 356.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 501.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 630.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	381 356.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 356.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 779.67€.

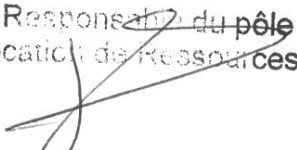
Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 534 425.00€
(douzième applicable s'élevant à 44 535.42€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RSVA» (140030644) et à la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651).

Fait à CAEN , Le 05/11/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-07-002

Décision du 7 novembre 2018 du portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services de l'APAJH du Calvados.

DECISION TARIFAIRE N°1527 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - IFS - 140017013

<style size="11">Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S3AIS & SAFEP - 140021239</style>

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DE ST REMY SUR ORNE -
140024936

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°497 en date du 14/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270) dont le siège est situé 8, R DES CARRIERS, 14123, IFS, a été fixée à 3 540 276.76€, dont 101 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 540 276.76 €
(dont 3 540 276.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	1 233 039.79	0.00	69 527.78	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	1 102 240.08	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	656 106.87	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	479 362.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	158.14	0.00	159.83	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	54.67	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 023.06€.
(dont 295 023.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 412 300.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 412 300.97 €
(dont 3 412 300.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	1 132 039.79	0.00	69 527.78	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	1 075 264.29	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	656 106.87	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	479 362.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0.00	145.19	0.00	159.83	0.00	0.00	0.00
140017013	0.00	0.00	53.34	0.00	0.00	0.00	0.00
140021239	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 284 358.41€ (dont 284 358.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le **7 NOV. 2018**

Pour la Directrice générale et par délégation,


La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

3 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-11-26-004

Décision tarifaire du 26 novembre 2018 portant
modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) du Pays d'Auge.

DECISION TARIFAIRE N° 1380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DE LISIEUX - 140018763

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) sise 11, R AU CHAR, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°864 en date du 03/09/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX - 140018763.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 646 385.28€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 143.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 895.65
	- dont CNR	42 293.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 765.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 581.63
	TOTAL Dépenses	649 385.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 385.28
	- dont CNR	42 293.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 120 818.46€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 525 566.82€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 157.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 43 797.24€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 068.20€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 595 510.65€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 119 102.13€ (douzième applicable s'élevant à 9 925.18€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 476 408.52€ (douzième applicable s'élevant à 39 700.71€)
 - prix de journée de reconduction de 144.65€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le **26 NOV. 2018**

Pour La Directrice Générale et par Délégation



Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-27-003

Arrêté préfectoral n°10 du 27 novembre 2018 portant
autorisation de circuler et de stationner sur le domaine
public maritime situé sur le littoral de la commune de
Géfosse-Fontenay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service maritime littoral

Arrêté préfectoral n° 10 du 27 novembre 2018

portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. FISCUS (Laurent) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2018 du préfet du Calvados donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay (Calvados) classée B en zone de production 14-170 ;
- VU** la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 8 novembre 2018 relative à l'ouverture du gisement de coques situé en zone 14-170 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Géfosse-Fontenay le 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la biomasse de coques présente sur ce littoral est suffisamment éloignée de la route et qu'il n'est pas envisageable pour les pêcheurs à pied professionnels de transporter les sacs de coquillages sans l'aide de véhicules motorisés,

CONSIDERANT la sensibilité environnementale du site et de la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitation professionnelle sur le domaine public maritime,

CONSIDERANT que l'importance de la biomasse de coques nécessite de prendre des mesures de transport suffisantes pour assurer la sécurité des pêcheurs à pied,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

10 boulevard du Général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN CEDEX 4
horaires d'ouverture : 9h-12h30 / 14h-17h – vendredi 9h-12h30 / 14h-16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté régit la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM), des tracteurs utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de coquillages fouisseurs situé en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) ».

ARTICLE 2 :

Seuls des tracteurs sont autorisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages. Ils peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la descente à la mer du lieu dit « le casino » à Géfosse-Fontenay, tel qu'indiqué sur le plan joint.

L'utilisation des quads est strictement interdite.

Les délimitations géographiques de l'aire de stationnement, de l'accès au gisement et du lieu de débarque sont indiqués sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette zone de stationnement est accordée pendant toute la période d'ouverture du gisement de coques définie par l'autorité administrative compétente prévue par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le nombre des tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur cette aire est limité à 15. Le choix des tracteurs est laissé à l'appréciation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Chaque tracteur accédant au DPM doit être identifié et muni d'une pancarte indiquant le n° de licence et de permis du propriétaire ou exploitant du tracteur. Une copie de la carte grise de chaque tracteur doit être déposée à la DDTM 14 préalablement à l'exploitation du gisement.

Les conducteurs sont tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des tracteurs (absence de fuite d'hydrocarbure). La végétation naturelle ainsi que la laisse de mer devront faire l'objet d'un respect particulier.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 :

Les pêcheurs professionnels à pied concernés par le présent arrêté seront directement responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner.

ARTICLE 7 :

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne sera effective que pendant la période d'exploitation du gisement et prendra fin de plein droit lors de la fin d'exploitation du dit-gisement.

ARTICLE 8 :

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Calvados, d'une information sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et d'un affichage dans la mairie de Géfosse-Fontenay ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

ARTICLE 11 :

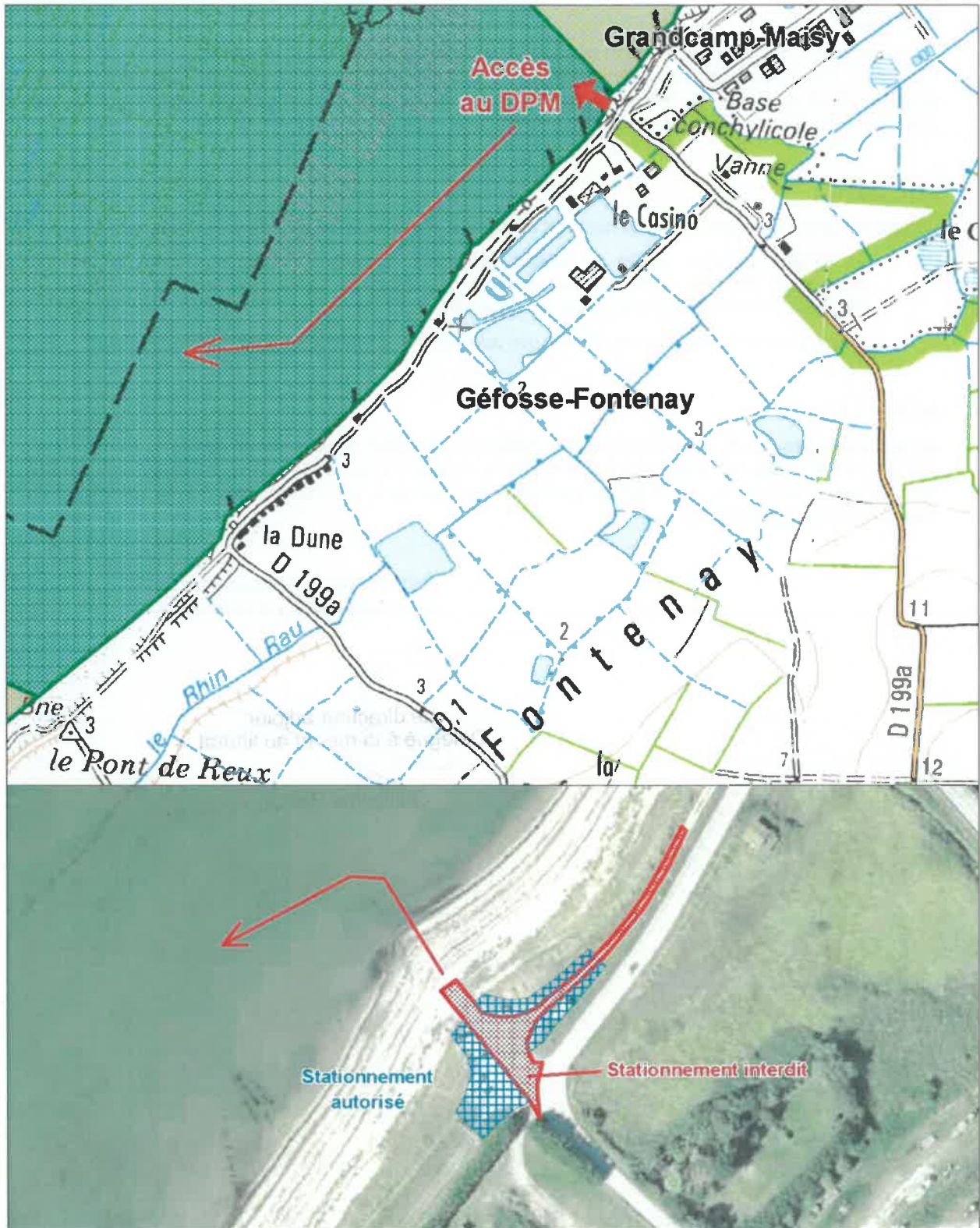
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les services de la gendarmerie et de la police nationale et les maires des communes de Géfosse-Fontenay et de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Annexe à l'arrêté préfectoral n°10 du 27 novembre 2018



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-29-002

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation des tests et essais
des trois lignes du tramway fer de l'agglomération
caennaise



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation des tests et essais des trois lignes du tramway fer de l'agglomération caennaise

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment l'article 25;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG);

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS en qualité de préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment les annexes 4 et 6;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des transports publics guidés en application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés;

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains;

VU la décision du 29 mai 2017 de Monsieur le préfet du Calvados d'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) du projet de tramway fer de l'agglomération caennaise;

VU la décision du 21 décembre 2017 de Monsieur le préfet du Calvados d'approbation du dossier préliminaire de sécurité modificatif du projet de tramway fer de l'agglomération caennaise;

VU le courrier de la Communauté Urbaine Caen la Mer du 5 novembre 2018 adressé au préfet du Calvados ;

VU le dossier d'autorisation des tests et essais de la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard, son extension et réalisation de la ligne presque dans sa version D du 24 octobre 2018, transmis par le courrier susvisé du 5 novembre 2018 et ses compléments transmis par courrier du 20 novembre 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation des tests et essais (DAE) transmis par la Communauté Urbaine Caen la Mer le 5 novembre 2018 et complété le 20 novembre 2018;

VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 1 du 15 novembre 2018;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 novembre 2018;

VU l'avis favorable du STRMTG transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 novembre 2018 concernant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE);

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation sans voyageur à titre de tests et essais des rames sur les trois lignes de tramway fer de l'agglomération caennaise est autorisée dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé, de son annexe 3 concernant le règlement de circulation des tramways, et les consignes prises en application de ce règlement et de ce dossier.

Article 3 - Toutes les recommandations formulées par le constructeur Alstom dans le périmètre restreint pour le matériel roulant devront être prises en compte par toutes les entités en charge de la réalisation des essais.

Article 4 - Les essais nécessitant des vitesses supérieures à 20 km/h seront réalisés en site fermé. Lorsque le véhicule ne circule pas en site fermé, sa vitesse sera de 20 km/h dans les configurations suivantes : carrefours et en cas de présence de piétons sur et aux abords de la plateforme (bande d'une largeur de 1,50 m autour du gabarit limite d'obstacle).

Pour lever les restrictions de vitesses à 20 km/h, le chasse corps devra être modifié et en plus pour les carrefours, la démonstration de non régression de la sensibilité au déraillement suite à une collision avec un véhicule léger devra être apportée.

Dans cette perspective, l'autorité organisatrice des transports (AOT) transmettra pour avis au préfet les spécifications techniques et fonctionnelles du chasse corps modifié, les résultats d'essais associés suivant le protocole DAEP décrit dans le guide technique du STRMTG "Conception des bouts avants" du 6 octobre 2016, les résultats d'essais de gabarit ainsi que la note de conformité au guide technique du STRMTG "Conception des bouts avants" pour la partie collision avec un véhicule léger.

Article 5 - Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par l'AOT et devra respecter les points suivants :

- pour chaque zone d'essais, y compris pour la marche à blanc, seront transmis aux services de l'État au moins 6 jours ouvrés avant leur début :
 - une note de présentation de la phase d'essais ;
 - un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours, des zones de manœuvres et du matériel roulant. Le tableau relatif au périmètre des phases d'essais précédentes sera mis à jour et également transmis ;
 - un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
 - les mesures complémentaires pour la couverture des risques ;
 - pour les zones comportant un ouvrage d'art pour lesquelles la réserve DPS n'est pas encore levée, la circulation à titre d'essai sur le dit ouvrage d'art est interdite ;
 - l'évaluation favorable de l'OQA DRE ainsi que l'évaluation préparatoire de l'OQA Insertion Urbaine. Parmi les éléments vérifiés par l'OQA et traités par l'OQA insertion urbaine, la démonstration de la fusibilité de toutes les émergences et pas seulement les poteaux SLT se trouvant en zone devant être libre de tout obstacle ainsi que la bonne implantation des poteaux LAC hors de ces zones devront être apportés ;
- si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture de risque prescrites par l'OQA ;
- les évaluations des OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
- la liste des contacts téléphoniques figurant en annexe 4 du DAE devra être transmise une fois complétée et en cas de mise à jour ;
- sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission.

Article 6 - Au cours des essais, la configuration type de la rame unique tête de série sera définie et évaluée par l'OQA. Le rapport de sécurité de l'OQA ainsi que les documents relatifs à la nouvelle rame tête de série seront transmis pour avis au STRMTG.

Article 7 - Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couverture des risques correspondantes ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA concerné. L'OQA devra notamment donner son accord à la levée d'une réserve figurant dans son évaluation.

Article 8 - Les freinages d'urgence liés à des situations de conflit avec des tiers seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes. Il en est de même des éventuelles collisions avec des tiers qui pourraient survenir lors des essais, y compris la marche à blanc.

Article 9 - Un freinage d'urgence devra être appliqué lors de toute sortie de rame du dépôt durant la durée des tests et essais.

Article 10 - Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.

Article 11 - Les prescriptions et observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours figurant en annexe du présent arrêté seront prises en compte.

Article 12 - L'autorisation de poursuivre les tests et essais de circulation des rames pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée pour information au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et au directeur du STRMTG.

Fait à Caen, le 29/11/18

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Dossier d'autorisation de tests et d'essais (pièce principale)**2 - Lieux concernés****2.1.2 - B – Essais de série – MR – zone 1.2**

Les carrefours et les entrées charretières seront fermés lors des essais ce qui impacte la distribution des secours notamment pour les batiments situés dans des voies en impasse.

2.3 - Zone 1+2+3

Comme rappelé dans le document, cette zone comprend un nouvel ouvrage de franchissement de l'Orne. Cet ouvrage avait fait l'objet d'observations lors du DPS avec levée partielle des réserves de la part du SDIS à la condition que lui soit communiqué certains éléments avant sa mise en exploitation.

Prescription n°1 : Maintenir l'accessibilité aux engins de secours à tous les batiments situés le long des emprises.

Observation n°1 : La zone d'essai ayant fait l'objet d'un réaménagement, des tests d'accessibilités devront être réalisés avec le SDIS avant la réalisation des essais du matériel roulant.

Observation n°2 : Le SDIS avait autorisé les travaux de réalisation du nouveau franchissement de l'Orne sous réserve que lui soit communiqué, avant ouverture au public, une note technique justifiant que les opérations de levage des rames puissent être réalisées sans risque de détérioration de l'ouvrage.

10 – Organisation des essais**10.3 – Principes de traitement des accidents et des événements**

Dans ce paragraphe, le PCC est mentionné sans qu'il ne soit fait référence aux actions qu'il doit mettre en oeuvre en cas d'incident ou d'accident. Par ailleurs, le PCC n'est pas mentionné dans le chapitre précédent (10.1 – Organisation des intervenants), ni dans l'annexe 3.

Il est précisé que l'alerte des secours est effectuée par les premiers témoins, ce qui est contraire aux dispositions prévues par le règlement de circulation des tramways. Les incidents ou accidents nécessitant la mise à la terre de la LAC ne sont pas mentionnés. Il n'est pas fait mention de l'organisation prévue dans le cadre des essais pour réaliser cette mise à la terre.

Prescription n°2 : Préciser le rôle tenu par le PCC lors de la réalisation des essais.

Prescription n°3 : Identifier les scénarios d'accidents pouvant nécessiter la mise à la terre de la LAC et préciser la procédure de mise en oeuvre

Annexe 1 – Analyse des risques liés aux essais	
<p><u>Liste des exigences de sécurité essais</u></p> <p>Il est fait mention pour le sous-système 10 " exploitation et maintenance " d'une procédure de coupure d'urgence en cas d'accident (exigence EXP-002) sans que cette cette procédure ne soit communiquée et mentionnée dans le reste du document.</p> <p>Il est fait mention pour le sous-système 11 " évacuation " d'une exigence codifiée PIS-001 sans que l'exigence ne soit mentionnée.</p>	<p><u>Prescription n°3 (rappel)</u> : Identifier les scénarios d'accidents pouvant nécessiter la mise à la terre de la LAC et préciser la procédure de mise en oeuvre.</p> <p><u>Observation n°3</u> : Préciser l'exigence référencée PIS-001</p>
Annexe 2 – Procédure d'ouverture d'une zone d'essai	
<p><u>2 – description des pré-requis</u></p> <p>2.3 - Pré-requis d'organisation</p> <p>Il est uniquement précisé que le SDIS sera informé de la mise sous tension de la LAC. En complément de cette information, les procédures de coupure d'urgence à la demande du SDIS devront être précisées. Si la LAC devait rester sous tension entre les différentes phases de tests, toutes les mesures devront être prises de façon à permettre en permanence la mise en oeuvre de la coupure d'urgence</p> <p><u>3 – Processus d'autorisation</u></p> <p>Le processus d'autorisation d'ouverture de zone prévoit une " revue de sécurité du maître d'oeuvre ". Lors de cette revue, il est prévu de vérifier les configurations d'insertion urbaine.</p> <p>Il n'est pas précisé si des arrêtés de circulation doivent être délivrés par l'autorité municipale compte-tenu des modifications des régimes de priorité aux carrefours ou de modification de sens de la circulation routière.</p>	<p><u>Prescription n°4</u> : Communiquer au SDIS la procédure de traitement des demandes de coupure d'urgence de la LAC avant toute mise sous tension de celle-ci.</p> <p><u>Prescription n°5</u> : Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la coupure d'urgence de la LAC durant toute la durée de sa mise sous tension.</p> <p><u>Observation n°4</u> : Lors de la vérification des insertions urbaines, une attention particulière devra être apportée à la vérification du maintien de l'accessibilité aux bâtiments situés le long des emprises notamment sur les secteurs des rues Victor Lépine, des Muets, du quai Amrial Hamelin, des avenues Général Lapérine et du 19 mars 1962.</p>

<p>Il est rappelé que lors du DDS et du DPS, le SDIS avait signalé les risques induits par le croisement des emprises du tramway par les poids-lourd transportant des matières dangereuses en provenance des dépôts pétroliers de la presqu'île et demandait de la prise de mesures destinées à réduire ces risques.</p>	<p>Prescription n°6 : Prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer les risques que représentent les transports de matières dangereuses sur le secteur presqu'île et du pont Stim.</p> <p>Observation n°5 : L'interdiction de circulation des poids-lourds sur le cours Caffarelli dans sa portion entre la rue Victor Hugo et la rue de Cardiff serait de nature à réduire les risques générés par le croisement de flux.</p>
<p>Annexe 3 – règlement de circulation des tramways</p>	
<p>4 – Incidents et accidents</p> <p>Cette partie du document traite des actions à mettre en oeuvre par le conducteur de la rame en fonction de plusieurs scénarios d'accidents envisageables. L'ordonnement des différentes actions à mettre en oeuvre par le conducteur, de même que les interlocuteurs à prévenir diffèrent en fonction des scénarios.</p> <p>Les actions à mettre en oeuvre par les personnes participant aux essais ne sont pas précisées. Ainsi, l'information éventuelle des services de secours n'est pas identifiée de façon explicite pour tous les scénarios alors que certains semblent le justifier.</p>	<p>Prescription n°7 : Uniformiser au maximum les procédures que ce soit dans l'ordonnement des actions à mettre en oeuvre ou pour ce qui concerne les interlocuteurs à prévenir.</p> <p>Prescription n°8 : Identifier les scénarios d'accident nécessitant à priori l'intervention des services de secours et prévoir l'alerte de ces services dans les procédures.</p>
<p>Annexe 4 – Procédure de communication</p>	
<p>3 – Communications téléphoniques</p> <p>Le document précise qu'en cas de perte du réseau radio, des appels téléphoniques peuvent être utilisés. Ainsi, les numéros des services de secours sont mentionnés dans le document mais le schéma de communication n'est pas précisé.</p> <p>Les différents numéros de téléphone ne sont pas précisés. Le tableau porte la mention " à compléter avant le début d'essais ".</p>	<p>Prescription n°9 : Préciser par un schéma d'alerte le cheminement de l'appel aux services de secours et identifier les personnes qui en ont la charge.</p> <p>Observation n°6 : Porter à la connaissance du SDIS du Calvados, l'ensemble des numéros de téléphone des personnes en charge de l'alerte des services de secours.</p>

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 NOV. 2018

Dossier d'autorisation des tests et essais du tramway de l'agglomération Caennaise
Avis du SDIS du Calvados

Annexe 5 – Rapport d'évaluation de l'OQA	
Annexe non communiquée	
Annexe 6 – Programme général des essais	
Le programme général des essais ne prévoit pas d'essais de matériels de levage des rames que ce soit par l'exploitant ou par le SDIS.	<u>Observation n°7</u> : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'en l'absence de dotation du SDIS des matériels et la réalisation des formations nécessaires à l'intervention sur les nouveaux matériels, toutes les mesures devront être prises afin que ces opérations soient réalisées par le maître d'ouvrage dans des délais compatibles avec l'urgence des situations nécessitant leurs mises en oeuvre.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-11-30-001

Décision de délégation de signatures en matière de fiscalité
de l'urbanisme

Délégation de signatures du DDTM fiscalité de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signatures
en matière de fiscalité de l'urbanisme
(DDTM-TAXES-URBA 2018-11)**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,
- L. 520-1 à L.520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- R. 331-9 et R. 331-14 du code de l'urbanisme relatifs au traitement des réclamations liées à l'établissement des taxes d'urbanisme,
- R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- R. 620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Yves SIMON, directeur adjoint,
- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme Risques (SUR),
- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUR,
- Mme Michelle MACHUE, responsable de l'unité instruction et appui aux collectivités, adjointe à la responsable du pôle ADS,
- M. Pierre NEGRE, responsable de l'unité fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS, pôle ADS,

- Mme Magali PIRAULT, instructrice fiscalité de l'urbanisme,
- M. Franck BESANGER, instructeur fiscalité de l'urbanisme,
- Mme Armelle GUEZET, instructrice fiscalité de l'urbanisme
- M. Christophe LE GALLO, instructeur fiscalité de l'urbanisme.

à effet de signer les états récapitulatifs, actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non-valeur,
- de la taxe locale d'équipement pour les autorisations déposées antérieurement au 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **30 NOV. 2018**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Laurent MARY

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

14-2018-11-29-001

Délégation signature Mme HANICOT DISP Rennes du 29
novembre 2018 à Mr LANDAIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CAEN**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arthur DESJARDINS à compter du 9 octobre 2018 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie LANDAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Arthur DESJARDINS, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2018

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtilion
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2018-11-27-002

Arrêté 18-61 délégation de signature DZPAF

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 18-61

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M. Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M. Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché principal d'administration de l'état, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLÉE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- adjoint : M.Sébastien JEAN,

- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,

- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- adjoint : M. Pierre HEMON,

- M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans;
- adjoint : M. Pascal BARDIN,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs:

- M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime);
- adjoint : M. Eric KELLER,

- M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ;
- adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.


ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

ARTICLE 8 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, **27 NOV. 2018**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Préfecture du Calvados

14-2018-11-29-003

Arrêté du 29 novembre 2018 portant composition de la
commission locale d'action sociale - modificatif

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale

Modificatif n°4

Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, notamment son article 5 ;

Vu les instructions ministérielles en date du 9 juillet 2015 portant communication des règles à appliquer pour la composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales appelées à siéger à la commission locale d'action sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 et les quatre arrêtés modificatifs portant composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu le courrier du 12 octobre 2018 de la section UNITE SGP POLICE FO portant modifications des représentations UNITE SGP POLICE FO aux instances sociales de la préfecture du Calvados ;

CONSIDERANT le départ à la retraite de monsieur Philippe LELOUP – vice-président et des élections qui se sont déroulées le 22 juin 2018 pour son remplacement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A la majorité absolue, **monsieur Ruddy SERGEANT** est élu **VICE-PRESIDENT** de la **commission locale d'action sociale** en remplacement de monsieur Philippe LELOUP qui a fait valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 : L'article 1-2° de l'arrêté sus-visé portant composition des membres de la commission locale d'action sociale est modifié comme suit :

Sont membres titulaires et suppléants désignés au titre de l'action syndicale :

1) Pour les personnels exerçant leur fonction dans un service de police :

ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS et SICP affiliés à CFE-CGC:

TITULAIRES

- Mme Lydia BRILLANT
- M. Laurent CROQUETTE
- M. Mickael CICERON
- Mme Martine ROBERT
- M. Franck NICOLLE
- M. Yves MATRINGHEN
- Mme Lyriane RICARD

SUPPLÉANTS

- M. Arnaud TOUFFET
- Mme Emilie BRUN
- Mme Chedla SAADAOUI
- M. Christophe ROTH
- M. Tony BOUQUEREL
- M. Eric PONTIEUX
- M. Benoît LETEMPLIER

UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE :

TITULAIRES

- M. Patrick LOURDEZ
- M. Paul-Henri LIOT
- M. Tony GOURDEL

SUPPLÉANTS

- M. Thierry HOURDAIN
- Mme Sophie HERVE
- M. Ulrich GOUBERT

2) Pour les personnels exerçant leur fonction dans un service administratif ou technique :

C F D T PREFECTURE :

TITULAIRES

- Mme Annie HEUVELINE
- Mme Nathalie DOUCHIN
- Mme Catherine RENAULT

SUPPLÉANTS

- M. Nicolas GAUGAIN
- M. Philippe GIOT
- M. Heddi BABEL

FORCE OUVRIERE PREFECTURE :

TITULAIRES

- Mme Marie Claude RUAUX
- Mme Catherine MARTIN

SUPPLÉANTS

- Mme Isabelle SILVA RAMOS
- M. Laurent NEVEU

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 29 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2018-11-27-004

Arrêté préfectoral d'enregistrement - installations de
compostage de déchets - ATOUT COMPOST - LA
FOLLETIERE ABENON



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. SE/CL – 2018 – B 600

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Société ATOUT COMPOST

Commune de LA FOLLETIERE ABENON

**PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage de déchets soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- VU** la demande déposée le 18 juin 2018, complétée le 13 juillet 2018, par la société Atout Compost dont le siège social est à Le Châtel – 14290 LA FOLLETIERE ABENON pour l'enregistrement d'installations de compostage de déchets (rubrique n°2780-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA FOLLETIERE ABENON ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 27 août 2018 et le 24 septembre 2018 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 août 2018 et le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du maire de LA FOLLETIERE ABENON du 20 février 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000, ne justifiant pas le basculement vers en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences de ce projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux dans la zone ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec l'affectation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ATOUT COMPOST, représentée par Monsieur Emmanuel COLAS, dont le siège social est situé à Le Châtel – 14290 LA FOLLETIERE ABENON, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juin 2018, complétée le 13 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA FOLLETIERE ABENON, Le Châtel, parcelles cadastrales 15-16-17-18 section ZA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime de classement
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	Installation de compostage de déchets verts et d'effluents d'élevage	Capacité de traitement : 18 000 t/an, soit 49,3 t/j	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
LA FOLLETIERE ABENON	Parcelles 15-16-17-18 section ZA (en partie seulement)	Le Châtel

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2018, complétée le 13 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage de déchets soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de LA FOLLETIERE ABENON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de LA FOLLETIERE ABENON ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- à Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

Préfecture du Calvados

14-2018-11-30-002

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 fixant les
catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention
appliqués à la dotation d'équipement des territoires ruraux
2019

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

PF

DCL-BCBFL-18-267

ARRÊTÉ FIXANT LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET LES TAUX DE SUBVENTION APPLIQUÉS A LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR 2019

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2334-32 à L2334-39 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée notamment par la loi n°95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et la loi n°96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, portant création la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et définissant ses modalités de gestion et d'attribution ;

VU la circulaire INTB1240718C du ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2018 et 11 mai 2018, portant composition de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU les décisions prises par la commission consultative des élus lors de sa réunion du 23 novembre 2018 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale répondant aux critères démographiques et de richesse fiscale, fixés par les dispositions de l'article L2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Article 2 : Pour l'exercice 2019, les catégories d'opérations éligibles à une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ont été fixées par la commission consultative des élus, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : En cas de sinistre exceptionnel, brutal et imprévisible, ayant pour conséquence de rendre difficile la poursuite de l'enseignement scolaire, il pourra être attribué une majoration de 10 % du taux de référence de la subvention allouée à la collectivité pour tout dossier retenu au titre de la priorité 4 « Travaux et équipements scolaires ». Un état des dommages survenus ainsi qu'une copie de l'expertise de l'assurance seront obligatoirement annexés au dossier déposé dans ce cadre.

Article 4 : Les collectivités doivent présenter des dossiers complets et classés par ordre de priorité. Le nombre de dossiers est limité à deux pour les communes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

**OPÉRATIONS PRIORITAIRES AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
SEUILS ET TAUX APPLICABLES À LA DETR EN 2019**

Opération par ordre de priorité	Seuil plancher des dépenses	Plafond des dépenses		Taux et plafond de subvention		Conditions ou Observations
		Communes	Communes nouvelles et EPCI	Communes	Communes nouvelles et EPCI	
1 – SOUTIEN AUX ESPACES MUTUALISÉS DE SERVICE AU PUBLIC, AUX COMMERCES ET À LA REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS * centre bourg (revitalisation) * création de maisons de services au public (MSAP) * création d'espaces mutualisés de services au public * construction d'atelier municipaux, mairie, salle polyvalente * les services à la personne : notamment création de relais assistantes maternelles, de crèches... (liste non exhaustive) * le maintien d'un service public de proximité : notamment créations de point relais, ou de polyvalence d'accueil dans l'objectif de faciliter les démarches, travaux sur mairie... (liste non exhaustive) * le maintien de la présence des services de l'État en milieu rural : création d'agences postales * l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé : création de pôle libéral de santé ambulatoire (PSLA), maisons de santé pluridisciplinaires (MSP)	-	1 000 000,00 €	300 000,00 €	40,00%	400 000,00 €	L'octroi de la subvention DETR/DSIL pour les maisons de santé pluridisciplinaires est conditionné à la production d'un projet de santé validé par l'ARS. Pour une bibliothèque, pas de cumul possible de la DETR avec la DGD versée par la DSAIC Exclusions : * construction ou rénovation de monuments aux morts ou apposition de plaques (éligibles ONAC)
2 – RENOVATION THERMIQUE ET ÉNERGETIQUE * travaux réalisés sur les bâtiments publics visant à diminuer la consommation énergétique * travaux d'isolation des bâtiments communaux * travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer A21 énergétique grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie)		250 000,00 €	75 000,00 €	40,00%	100 000,00 €	Les projets font au préalable l'objet d'un diagnostic énergétique global et le dossier présente les gains attendus avec un descriptif des diminutions de charges attendues
3 – ACCESSIBILITÉ DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RECEVANT DU PUBLIC * travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public	-	500 000,00 €	150 000,00 €	40,00%	200 000,00 €	
4 – TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES A – CONSTRUCTIONS SCOLAIRES : * achat des terrains nécessaires à l'implantation d'un établissement scolaire * acquisition d'immeubles nécessaires à l'installation d'un établissement scolaire * construction (comprenant « voirie, réseau, divers » intérieurs et extérieurs liés à la sécurité, honoraires d'architectes) pour les classes et restaurant scolaire * création de classes entraînant un accroissement du potentiel d'accueil (constructions modulaires perennes possibles) * travaux de reconstruction et de grosses réparations	-	1 200 000,00 €	360 000,00 €	40,00%	480 000,00 €	Exclusions : * parking et aménagement extérieurs * les matériels et espaces de jeux dans les cours d'école
B – AUTRES TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES * aménagements nécessaires à l'équipement informatique * équipement en matériel * travaux de sécurité près des écoles * informatisation des écoles (câblage, postes informatiques, logiciels) * cour de récréation, cantines * installation de sanitaires, chauffage...	-	180 000,00 €	54 000,00 €	40,00%	72 000,00 €	Exclusions : * classes (sauf cas particulièrement justifiés) * travaux d'entretien des locaux du propriétaire * les matériels et espaces de jeux dans les cours d'école * les travaux liés aux logements de fonction des instituteurs

Opération par ordre de priorité	Seuil plancher des dépenses	Plafond des dépenses	Taux et plafond de subvention		Conditions ou Observations		
			Communes	Communes nouvelles et EPCI			
5 – TRAVAUX DE VOIRIE * Travaux de création de voies nouvelles * grosse réparation et modification de la structure de la chaussée, y compris les ouvrages d'art * Travaux d'amélioration de la sécurité sur voirie communale * travaux coeur de bourg avec sécurisation des voiries (au titre du contrat de ruralité)	5 000,00 €	500 000,00 €	30,00%	150 000,00 €	40,00%	200 000,00 €	Exclusions : * revenus sur routes départementales (tira et extra communale) * revenus limités aux seuls revêtements superficiels (dépasse de fonctionnement) * fondions, bordures et contre-bordures de trottoirs, caniveaux * parkings * assainissement, entassement des lignes et réseaux souterrains (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, téléphonie, gaz, électricité) * travaux de berges et de fossés * abris-bus, éclairage public, mobilier urbain et aménagements paysagers
6 – DEVELOPEMENT ECONOMIQUE * opérations d'aménagement de zones économiques * création de zone artisanale ou industrielle * achat de bâtiments industriels * atelier relais et pépinière d'entreprises	-	1 000 000,00 €	-	-	30,00 % (EPCI exclusivement)	300 000,00 €	
7 – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS * construction d'équipements sportifs * construction, réhabilitation et mise aux normes des piscines et bassins d'apprentissage de natation	100 000,00 €	500 000,00 €	20,00%	100 000,00 €	30,00%	150 000,00 €	Cumul possible de la DETR avec la subvention CNDS (centre national pour le développement du sport) Exclusions : * les city-stades, les bouledromes, les parcours santé de tout type * les surfaces et matériels liés à la restauration, aux bivouacs, bars et club house
8 – IMPLANTATION DE LA GENDARMERIE EN MILIEU RURAL * opérations immobilières de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension des casernes de gendarmerie permettant de regrouper la totalité des personnels	-	1 000 000,00 €	40,00%	400 000,00 €	50,00%	500 000,00 €	
9 – EQUIPEMENTS COMMUNAUX * création de ciernes incendie, bornes	10 000,00 €	100 000,00 €	30,00%	30 000,00 €	40,00%	40 000,00 €	L'octroi de la subvention DETR sur ce type de demande impose que les travaux ont été réalisés en vertu de la délibération en conseil municipal et que le dossier a obtenu la validation du SDIS. Exclusions : * les réservoirs incendie (format balais et réservoirs souples)